

Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

(UPOV)

DC/WG/II/1

ORIGINAL: anglais

DATE: 19 octobre 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES Genève, 9 au 23 octobre 1978

PROJET DE RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 5

présenté par M. R. Duyvendak Président du Groupe de travail sur l'article 5

I. Création et activités du Groupe de travail

- 1. Le Groupe de travail sur l'article 5 (ci-après dénommé "Groupe de travail") a été créé par la Conférence plénière le 17 octobre 1978. Il avait principalement pour tâche d'examiner les questions relatives à l'étendue de la protection définie par l'article 5 de la Convention dans sa version du 2 décembre 1961 modifiée le 10 novembre 1972.
- 2. Conformément à la décision de la Conférence plénière, tous les Etats de l'Union et tous les Etats observateurs intéressés étaient invités à se faire représenter au sein du Groupe de travail. La plupart des représentants des Etats de l'Union et des Etats observateurs à la Conférence plénière ont été représentés au sein du Groupe de travail. Lors de sa première séance, celui-ci a décidé de faire appel à d'autres experts pour l'aider dans ses débats.
- 3. A sa première séance, le Groupe de travail a élu M. Duyvendak (Pays.Bas) président et MM. R. Derveaux (Belgique) et G. Curotti (Italie) vice-présidents. Il s'est réuni le 17 octobre et pendant la matinée des 18 et 19 octobre.

II. Base des débats

4. Conformément au règlement intérieur, le débat s'est déroulé sur la base de l'article 5 reproduit dans le document DC/3. En outre, le Groupe de travail a examiné les documents DC/17/Rev., présenté par la délégation de la France; DC/77, présenté par le président de la Conférence; DC/50 et DC/80, contenant les observations d'organisations "observateurs".

III. Résultat des débats

- 5. Au début du débat, il a été indiqué que sur le fond, l'article 5(1) constitue la pierre angulaire de la Convention.
- 6. On a estimé que les trois versions de la Convention en allemand, en anglais et en français ne semblent pas identiques et que c'est la version allemande qui rend le mieux les intentions des rédacteurs de la Convention.

- 7. Après quelques débats sur la première phrase de l'article 5(1), un document exposant les principaux éléments de ce texte a été rédigé. Ce document, qui repose principalement sur la version allemande de la Convention, est reproduit dans l'annexe I du présent rapport. Les représentants de la France ont réaffirmé que le texte français ne diffère pas, quant au sens, du texte actuel de la Convention.
- 8. Le texte n'est pas conçu comme une modification de fond mais se borne à préciser que les trois activités qui requièrent l'autorisation préalable de l'obtenteur :
 - production à des fins d'écoulement commercial,
 - mise en vente et/ou
 - commercialisation
- se rapportent également au matériel de reproduction ou de multiplication.
- 9. Les versions anglaise et française remaniées pourraient aider à éviter des erreurs d'interprétation comme l'ont indiqué les organisations professionnelles.
- 10. Le Groupe de travail recommande à la Conférence plénière d'examiner si le Comité de rédaction devrait prendre l'annexe I en considération.
- ll. Il a été suggéré de remplacer l'expression "production à des fins d'écoulement commercial du matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel" par l'expression "production à des fins commerciales du matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel". Cette modification conduirait à une extension du droit étant donné que la protection porterait aussi sur la production de matériel de reproduction ou de multiplication qui ne doit pas être commercialisé en tant que tel. Les délégations des Etats de l'Union n'ont pu accepter qu'une telle extension de la protection devienne obligatoire dans la Convention.
- 12. De l'avis général du Groupe de travail, l'expression "matériel de reproduction ou de multiplication" doit être compris dans son sens le plus large, c'est-à-dire comme englobant par exemple le matériel qui, sous forme d'une graine, un greffon, une bouture, etc., donnerait une plante.
- 13. Il a aussi été entendu que le matériel de reproduction ou de multiplication englobe à la fois le matériel sexué et le matériel asexué, même si les deux possibilités sont applicables pour une seule et même variété, pour autant que les descendants répondent à la description de la variété.
- 14. Les experts ont rappelé au Groupe de travail les observations des organisations professionnelles reproduites dans les documents DC/50 et DC/80.
- 15. La délégation de la France a proposé une modification de l'article 5(1) (document DC/17/Rev). Ce texte vise à résoudre les grands problèmes posés par la reproduction illimitée que pratiquent les éleveurs de variétés, spécialement pour les plantes reproduites par voie végétative. Toutefois, cette proposition s'est révélée inacceptable car elle impliquerait la protection du produit final.
- 16. On a soulevé la question de savoir pourquoi la troisième phrase de l'article 5(1) est limitée aux plantes ornementales. Il a été suggéré d'étendre cette disposition aux arbres fruitiers (voir l'annex II). Cette suggestion n'a pas fait l'objet d'une proposition car elle n'était pas acceptable pour les Etats de l'Union.
- 17. En réponse à une question, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a confirmé qu'en vertu de la loi de son pays sur les brevets de plantes, la production et l'utilisation de matériel de multiplication végétative sont régies par l'article 163 de la loi sur les brevets (voir l'annexe III).
- 18. Afin d'attirer l'attention sur les possibilités prévues par l'article 5(4), le président de la Conférence a suggéré que la Conférence adopte la recommandation présentée dans le document DC/77. Au cours du débat, une modification a été proposée pour établir l'équilibre nécessaire entre les intérêts des obtenteurs et ceux des utilisateurs de variétés. La version modifiée de cette recommandation figure dans l'annexe IV du présent rapport. Le Groupe de travail propose que cette recommandation soit adoptée par la Conférence.

[Quatre annexes suivent]

DC/WG/II/1 Annex I/Annexe I/Anlage I

Main Components of Article 5(1) 1st Sentence Principaux éléments de l'article 5(1), première phrase Wesentliche Bestandteile des Artikels 5 Absats 1, Satz 1

The effect of the right granted to the breeder of a variety is that his prior authorization shall be required for the

production for purposes of commercial marketing,

offering for sale, and/or

marketing

of the reproductive or vegetative propagating material, as such, of that/the variety.

* * *

Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

la production à des fins d'écoulement commercial,

la mise en vente et/ou

la commercialisation

du matériel de réproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette/la variété.

* * *

Das dem Züchter einer Sorte gewährte Recht hat die Wirkung, dass seine vorherige Zustimmung erforderlich ist, um

generatives oder vegetatives Vermehrungsmaterial dieser/der Sorte als solches

zum Zweck des gewerbsmässigen Absatzes zu erzeugen,

feilzuhalten und/oder

gewerbsmässig zu vertreiben.

[Annex II follows; l'annexe II suit; Anlage II folgt]

```
The breeder's right shall extend to
     ornamental plants,
     fruit trees or
     parts thereof
normally marketed for purposes other than propagation
when they are used commercially as propagating material in the production of
     ornamental plants,
     cut flowers or
     fruit.
Le droit de l'obtenteur s'étend aux
     plantes ornementales,
     arbres fruitiers ou
     parties de ces plantes
normalement commercialisés à d'autres fins que la multiplication,
au cas où ils seraient utilisés commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production
     de plantes d'ornement,
     de fleurs coupées ou
     de fruits.
Das Recht des Züchters erstreckt sich auf
     Zierpflanzen,
     Obstbäume oder
     deren Teile,
die üblicherweise nicht zu Vermehrungszwecken gewerbsmässig vertrieben werden,
falls sie als Vermehrungsmaterial zur Erzeugung von
     Zierpflanzen,
     Schnittblumen oder
     Obst
gewerbsmässig verwendet werden.
```

[Annex III follows; l'annexe III suit; Anlage III folgt]

SECTION 163 OF THE US PATENT LAW SECTION 163 DE LA LOI SUR LES BREVETS DES USA ARTIKEL 163 DES US PATENTGESETZES

Section 163 of the US Patent Law reads as follows:

"In the case of a plant patent the grant shall be of the right to exclude others from asexually reproducing the plant or selling or using the plant so reproduced."

* * *

L'article 163 de la loi sur les brevets des USA a la teneur suivante :

"Dans le cas d'un brevet de plantes, le droit accordé est celui d'interdire aux tiers de reproduire la plante par voie asexuée ou de vendre ou d'utiliser la plante ainsi reproduite."

* * *

Artikel 163 des US Patentgesetzes hat den folgenden Wortlaut:

"Im Fall eines Pflanzenpatents beinhaltet die Erteilung das Recht, andere von der vegetativen Vermehrung der Pflanze oder dem Verkauf oder der Benutzung der auf diese Weise erzeugten Pflanze auszuschliessen."

[Annex IV follows; l'annexe IV suit; Anlage IV folgt]

ANNEX IV/ANNEXE IV/ANLAGE IV

RECOMMENDATION ON ARTICLE 5

RECOMMANDATION RELATIVE A L'ARTICLE 5

EMPFEHLUNG ZU ARTIKEL 5

The following recommendation is submitted to the Conference for adoption:

"The Conference,

"Having regard to Article 5(1) and (4) of the Convention,

"Conscious of the fact that the scope of the protection laid down in Article $5\,(1)$ may create special problems with regard to certain genera and species,

"Considering it of great importance that breeders be enabled effectively to safeguard their interests,

"Recognizing at the same time that an equitable balance must be struck between the interests of breeders and those of users of new varieties,

"Recommends that, where, in respect of any genus or species, the granting of more extensive rights than those provided for in paragraph (1) of Article 5 is desirable to safeguard the legitimate interests of the breeders, the Contracting States take adequate measures, pursuant to paragraph (4) of Article 5."

* * *

La recommandation suivante est soumise à la Conférence pour adoption :

"La Conférence,

"Considérant l'article 5.1) et 4) de la Convention;

Consciente du fait que l'étendue de la protection prévue par l'article 5.1) risque de créer des problèmes particuliers pour certains genres et espèces,

"Considérant qu'il est d'une grande importance que les obtenteurs puissent sauvegarder efficacement leurs intérêts;

"Reconaissant d'autre part qu'il faut instaurer un équilibre équitable entre les intérêts des obtenteurs et ceux des utilisateurs de variétés nouvelles,

"Recommande que lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis au paragraphe l) de l'Article 5, à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, les Etats contractants prennent toutes mesures adéquates, conformément au paragraphe 4) de l'article 5."

* * *

DC/WG/II/1 Annex IV/Annexe IV/Anlage IV page 2/Seite 2

Die nachstehende Empfehlung wird der Konferenz zur Annahme vorgelegt: "Die Konferenz,

Im Hinblick auf Artikel 5 Absätze l und 4 der revidierten Akte des Übereinkommens,

Im Bewustsein der Tatsache, dass der in Artikel 5 Absatz 1 umschriebene Schutzumfang für bestimmte Gattungen und Arten Probleme aufwerfen kann,

Mit Rücksicht darauf, dass es sehr wichtig ist, dass die Züchter in die Lage versetzt werden, ihre Interessen wirksam zu wahren,

In Anerkennung der Notwendigkeit, ein gerechtes Gleichgewicht zwischen den Interessen der Züchter und denen der Benutzer neuer Sorten herzustellen,

Empfiehlt, dass in den Fällen, in denen für eine Gattung oder Art die Gewährung von Rechten, die über die in Artikel 5 Absatz 1 vorgesehenen Rechte hinausgehen, wünschenswert ist, um die berechtigten Interessen der Züchter zu wahren, die Vertragsstaaten angemessene Massnahmen nach Artikel 5 Absatz 4 ergreifen."

[End of document; Fin du document; Ende des Dokuments]